

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.875 du 19 mars 2002

A. 108.969/XIII-2292

En cause :

1. **GRONOWSKI** Katia,
2. **L'ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES
DU SQUARE VAN BEVER,**

ayant tous deux élu domicile chez
Me Emmanuel VAN NUFFEL, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune d'Uccle,**
2. **la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société anonyme FINANCIERE DE LORRAINE,

ayant élu domicile chez
Mes Anne DELFOSSE
et Denis DELVAX, avocats,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2001 par Katia GRONOWSKI et l'ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DU SQUARE VAN BEVER qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 5 juin 2001 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Uccle à la société anonyme FINANCIERE

DE LORRAINE/DAVID LLOYD LEISURE c/o Stéphane JOURDAIN pour la construction d'un cercle sportif et de délassement à Uccle, drève de Lorraine 41;

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants tendant à la suspension de l'exécution du même acte;

Vu la requête introduite le 19 septembre 2001 par laquelle la société anonyme FINANCIERE DE LORRAINE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu les lettres des 29 septembre et 2 novembre 2001 adressées au Conseil d'Etat par les requérants;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 février 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 mars 2002 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. PICARD, loco Me E. VAN NUFFEL, avocat, comparaisant pour les requérants, M^{me} P. VAN DER LIJN, secrétaire d'administration, comparaisant pour la première partie adverse, et Me L. DEPRE, loco Mes A. DELFOSSE et D. DELVAX, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 19 septembre 2001, la S.A. FINANCIERE DE LORRAINE demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par ses lettres des 29 septembre et 2 novembre 2001, l'avocat des requérants fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leurs recours en annulation et en suspension; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme FINANCIERE DE LORRAINE est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété dans les procédures en suspension et en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 471,01 euros, sont mis à charge des requérants à concurrence de 173,53 euros chacun et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
dix-neuf mars deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.